

## **VD\_GERICHTE KC13.020159 vom 6. Dezember 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC13.020159](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC13.020159)

FR: VD\_GERICHTE KC13.020159 du 6 décembre 2013

IT: VD\_GERICHTE KC13.020159 del 6 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

avril 2013, c. 2.3.1 et les réf. citées), qu'en l'espèce, la poursuivante a produit à l'appui de sa requête de mainlevée une convention de vente d'actions ainsi qu'un procès-verbal signé des parties relatif à l'exécution de ce contrat, qu'aux termes de ce dernier document, le poursuivi s'est engagé à régler les frais et honoraires de l'Etude ZPG liés aux procédures contre I.\_\_\_\_\_ qui lui seraient refacturés par A.\_\_\_\_\_ au 31 décembre de chaque année, qu'il ressort ainsi du texte même de ce document que lors de sa signature, les parties ignoraient le montant qu'D.\_\_\_\_\_ reconnaissait devoir,

- 7 - qu'à cet égard, l'arrêt du Tribunal fédéral cité par la recourante à l'appui de son écriture, par lequel la haute cour a jugé suffisamment déterminable une créance de cotisation d'une institution de prévoyance, ne saurait s'appliquer dans le cas d'espèce puisqu'il concernait un cas où, au moment de la signature de la convention d'affiliation, les bases de calcul des adaptations périodiques de la cotisation étaient légalement définies (ATF 114 III 71 rappelé dans l'arrêt TF 5A\_246/2012 du 17 avril 2013), qu'en l'occurrence, le poursuivi n'avait, lors de la signature des accords des 3 décembre 2007 et 30 juillet 2008, aucun moyen de se figurer le montant qui serait finalement dû au titre des frais de procédure dans la cause opposant A.\_\_\_\_\_ à I.\_\_\_\_\_, qu'il ne suffit pas de connaître les tarifs d'un avocat pour se figurer le montant d'une note d'honoraires, que pour ce motif, il convient de rejeter la requête de mainlevée déposée et de maintenir l'opposition; attendu que le recours est rejeté et le prononcé confirmé, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., sont mis à la charge de la recourante.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.